

cette question prime toutes les autres

Les enfants appartiennent à leur mère jus qu'à cinq ans, si elle les a nourris, et à la répu blique ensuite, jusqu'à la mort.

La mère qui n'a point nourri son enfant a cessé d'être mère aux yeux de la patrie. Elle et son époux doivent se représenter devant le ma gistrat pour y répéter leur engagement, ou leur union n'a plus d'effets civils.

L'enfant, le citoyen appartiennent à la patrie. L'instruction commune est nécessaire. La disci pline de l'enfance est rigoureuse.

On élève les enfants dans l'amour du silence et le mépris des rhéteurs. Ils sont formés au laconisme du langage. On doit leur interdire les jeux où ils déclament, et les accoutumer à la vérité simple. Les enfants ne jouent que des jeux d'orgueil et d'intérêt; il ne leur faut que des exercices.

Les enfants mâles sont élevés, depuis cinq jusqu'à seize ans, par la patrie.

Il y a des écoles pour les enfants depuis cinq ans jusqu'à dix. Elle sont à la campagne. Il y en a une dans chaque section et une dans chaque canton.

Il y a des écoles pour les enfants depuis dix jusqu'à seize ans. Il y en a une dans chaque section et une dans chaque canton.

Les enfants, depuis cinq ans jusqu'à dix, ap prennent à lire, à écrire, à nager.

On ne peut frapper ni caresser les enfants. On leur apprend le bien, on les laisse à la nature.

Celui qui frappe un enfant est banni.

Les enfants sont vêtus de toile dans toutes les saisons. Ils couchent sur des nattes et dorment huit heures.

Ils sont nourris en commun et ne vivent que de racines, de fruits, de légumes, de laitage, de pain et d'eau.

Les instituteurs des enfants, depuis cinq ans jusqu'à dix, ne peuvent avoir moins de soixante ans, et sont élus par le peuple parmi ceux qui ont obtenus l'écharpe de la vieillesse.

L'éducation des enfants, depuis dix ans jus qu'à seize, est militaire et agricole.

Ils sont distribués en compagnies de soixante. Six compagnies forment un bataillon. Les insti tuteurs nomment, tous les mois, le chef parmi ceux qui se sont le mieux conduits.

Les enfants d'un district forment une légion. Ils s'assemblent tous les ans, au chef-lieu, le jour de la fête de la jeunesse. Ils y campent et y font tous les exercices de l'infanterie, dans les arènes préparées exprès.

Ils apprennent aussi les manœuvres de la ca valerie et toutes les évolutions militaires.

Ils apprennent les langues.

Ils sont distribués aux laboureurs dans le temps des moissons.

Depuis seize ans jusqu'à vingt et un; ils en trent dans les arts et choisissent une profession qu'ils exercent chez les laboureurs, dans les ma nufactures ou sur les navires.

Tous les enfants conserveront le même costume jus qu'à seize ans; depuis seize jusqu'à vingt et un ans, ils auront le costume ouvrier; depuis vingt et un jusqu'à vingt-cinq ans, celui de sol dat s'il ne sont point magistrats.

Ils ne peuvent prendre le costume des arts qu'après avoir traversé, aux yeux du peuple, un fleuve à la nage, le jour de la fête de la jeu nesse.

Depuis vingt-un ans jusqu'à vingt-cinq, les citoyens non magistrats entreront dans la milice nationale, mariés ou non.

Les instituteurs des enfants jusqu'à seize ans sont choisis par les directoires des districts, et confirmés par la Commission générale des arts nommée par le Gouvernement,

Les laboureurs, les manufacturiers, les arti sans, les négociants sont instituteurs.

Les jeunes hommes de seize ans sont tenus de rester chez les instituteurs jusqu'à vingt-un ans, à peine d'être privés du droits de citoyen pen dant leur vie.

Il y a, dans chaque district, une Commission particulière des arts, qui sera consultée par les